

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 62-121 du 2 mai 1962 relatif à l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux	409
Décret n° 62-122 du 2 mai 1962 relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur	409
Actes en abrégé	409

Ministère de la défense nationale

Décret n° 62-125 du 7 mai 1962 autorisant la constitution des fonds d'avance des corps de troupe des Forces armées de la République	410
Décret n° 62-126 du 7 mai 1962 portant règlement sur les pensions des militaires des Forces armées de la République	410
Décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée	413

Ministère de l'intérieur, de la justice, garde des sceaux

Décret n° 62-128 du 7 mai 1962 portant nomination aux fonctions de substitut du procureur de la République	416
--	-----

Actes en abrégé	416
-----------------------	-----

Ministère de l'Information

Décret n° 62-124 du 4 mai 1962 portant nomination du directeur adjoint de la radiodiffusion nationale	417
---	-----

Ministère des finances

Décret n° 62-123 du 3 mai 1962 autorisant la souscription de police d'assurance contre les accidents d'aéronefs	417
Actes en abrégé	418
Rectificatif n° 1627/FP. du 19 avril 1962 à l'arrêté n° 1154/FP. du 16 mars 1962 portant intégration	418

Ministère du plan et de l'équipement

Actes en abrégé	418
-----------------------	-----

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé	418
Rectificatif n° 1735/EN.-IA. du 24 avril 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1961-62	421

<i>Rectificatif</i> n° 1739/EN.-IA. du 24 avril 1962 à l'arrêté n° 1214/EN.-IA. du 20 mars 1962 concernant les membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré	421
<i>Rectificatif</i> n° 1737/EN.-IA. du 24 avril 1962 à l'arrêté n° 615/EN.-IA. du 23 mars 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré	421
<i>Rectificatif</i> n° 1742/EN.-IA. du 24 avril 1962 à l'arrêté n° 615/EN.-IA. du 10 février 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré	422
<i>Rectificatif</i> n° 1743/EN.-IA. du 24 avril 1962 à l'arrêté n° 1214/EN.-IA. du 20 mars 1962 concernant les membres du personnel des établissements assimilés du 1 ^{er} degré	422
<i>Rectificatif</i> n° 1797/EN.-IA. du 30 avril 1962 à l'arrêté n° 1214/EN.-IA. du 20 mars 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré	422
<i>Additif</i> n° 1741/EN.-IA. du 24 avril 1962 à l'arrêté n° 615/EN.-IA. du 10 février 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré	422
<i>Additif</i> n° 1796/EN.-IA. du 30 avril 1962 à l'arrêté n° 1214/EN.-IA. du 20 mars 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré	422
<i>Additif</i> n° 1798/EN.-IA. du 30 avril 1962 à l'arrêté n° 615/EN.-IA. du 10 février 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré	423
<i>Additif</i> n° 1736/EN.-IA. du 24 avril 1962 à l'arrêté n° 517/EN.-IA. du 9 février 1962 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1961-62 ..	423
<i>Additif</i> n° 1808/EN.-IA. du 2 mai 1962 au décret n° 61-112 fixant la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement du 1 ^{er} degré	423

Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts	
<i>Actes en abrégé</i>	423
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
<i>Actes en abrégé</i>	424
Ministère de la fonction publique	
<i>Actes en abrégé</i>	424
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
<i>Actes en abrégé</i>	425
Ministère de la production industrielle, des transports et du tourisme	
<i>Actes en abrégé</i>	424
<i>Rectificatif</i> n° 1629/FP.-PC. du 19 avril 1962 à l'arrêté n° 980/FP. du 15 avril 1962 portant intégration dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo.	426
Secrétariat d'Etat à la santé publique.	
<i>Actes en abrégé</i>	426
Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
<i>Actes en abrégé</i>	426
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Domaines et propriété foncière	426
Conservation de la propriété foncière	427
AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.	
Avis de successions vacantes	427
<i>Annonces</i>	427

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-121 du 2 mai 1962 relatif à l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. N'Zalakanda, ministre de la justice, garde des sceaux, sera assuré, durant son absence, par M. le Président de la République, Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 62-122 du 2 mai 1962 relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. N'Zalakanda, ministre de l'intérieur, sera assuré, durant son absence, par M. Ibouanga ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Réengagement.

— Par arrêté n° 1793 du 30 avril 1962, sont nommés au grade de chef de dizaine, après stage probatoire, les élèves gradés issus du 3^e stage de l'École des Cadres dont les noms suivent :

Tipensa (Vincent) ;
Kilanguï (Gabriel) ;
Andzio-Bika (Eugène) ;
Malanda (Jean-Marie), tous de la 5^e compagnie.
Oba (Gabriel) ;
Biawa (Marcel), tous deux de la 2^e compagnie.
Bouaka (Jules) ;
M'Baltoua (Gabriel) ;
Mafcueta (Antoine) ;
Niama (Appollinaire) ;
Koumou (Jean-Baptiste) ;

Odzoki (Raphaël) ;
Koubafika (Isidore) ;
Balziokéla (Daniel) ;
Ehelo (Jean-Pierre) ;
Gnangoubadi (Maurice) ;
Atoulou (Michel) ;
Djembo (Raymond) ;
Matounda (Nicolas) ;
Mayouma (Paul) ;
M'Bani (Adolphe) ;
M'Pellet (Benoît) ;
Moukouyi (Pierre), tous de la 3^e compagnie.
Sita (Raphaël) ;
Kouessabio (Bernard) ;
Ouamba (Joseph) ;
Ossibi (Figobert) ;
Missengui (Marc) ;
N'Dzéri (Martin) ;
N'Zaba (Eugène) ;
Mcukoko (Albert) ;
Ossan (Jean-J.J.)
Onko (Marcel) ;
Okandja (Louis) ;
Akouala (André) ;
Loko (Philippe) ;
Mampouya (Raymond), tous de la 4^e compagnie.
Ekouma (Jacques) ;
Okombi (Romain) ;
Mendoji (Pascal), tous de l'école des cadres.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1962, sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 1794 du 30 avril 1962, sont réengagés pour une durée d'un an, les chefs de brigade :

Oumounou (Jean-Pierre) ;
Mondjo Epenti (Pascal) ;

Les chefs de trentaine :

M'Fina (Etienne) ;
M'Prikissi (Gabriel) ;
Sinsza (Jacob) ;
Massamba (Gabriel) ;
Bouyangui (André) ;
Bello (Joachim).

Les chefs de dizaine :

N'Dounda (Joseph) ;
Bissangou (Adolphe) ;
Bikandou (Isaac) ;
Boukaka (Nicolas) ;
Mampouya (Raymond) ;
Kouloufoua (Jean-Baptiste) ;
Tourissa (François) ;
Miélandi (Ange).

La solde de ces gradés sera payée, pour compter du 1^{er} mai 1962, au taux mensuel suivant :

Chef de brigade.	10.000 francs
Chef de trentaine.	7.000 »
Chef de dizaine.	4.000 »

En cas de faute grave dans le service, les cadres permanents et engagés pour une durée d'un an, pourront être immédiatement licenciés.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1962, sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-125 du 7 mai 1962 autorisant la constitution des fonds d'avance des corps de troupe des Forces armées de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un fonds d'avance est constitué dans chaque corps de troupe. Ce fonds est destiné à payer les dépenses de solde et d'alimentation qui doivent être réglées avant que les recettes correspondantes soient acquises et mises à la disposition du corps de troupe.

Art. 2. — Chaque année, dès le 16 novembre, le ministre des finances est autorisé à déléguer, par anticipation sur les dotations budgétaires des chapitres de solde et d'alimentation de l'exercice suivant, les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avance mis à la disposition des corps de troupe.

Art. 3. — Le montant de cette délégation ne peut dépasser le total des droits de l'effectif théorique pour trois mois aux prestations de solde et d'alimentation fixées par les tarifs en vigueur au moment où est faite la délégation.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 62-126 du 7 mai 1962 portant règlement sur les pensions des militaires des Forces armées de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 29-60 du 4 février 1960 portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER *Généralités*

Art. 1^{er}. — Les militaires de tous grades servant au delà de la durée légale sont affiliés à la caisse de retraite de la République du Congo instituée par le décret n° 29-60.

Par militaire servant au delà de la durée légale, il faut entendre seulement ceux qui servent en vertu d'un contrat et non ceux qui auraient été maintenus au delà de la durée légale par mesure disciplinaire ou par suite de mobilisation.

Art. 2. — Le régime des pensions applicable aux militaires est défini par le présent règlement.

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 29-60 est entièrement applicable aux soldes des militaires. A la liste des indemnités non soumises à retenue pour pension, il convient d'ajouter l'indemnité pour charges militaires.

Par traitement fixe, il faut entendre pour les militaires la solde mensuelle et la solde spéciale progressive.

Art. 4. — Les bénéficiaires du présent règlement ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande formulée par écrit au moins 6 mois à l'avance.

A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par le ministre de la défense nationale après avis conforme, en ce qui concerne les droits à pension, du ministre des finances.

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte pour une pension.

TITRE II

Constitution du droit à pension

Art. 5. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à la cessation des services :

Aux officiers ayant accompli 20 ans de service ;

Aux sous-officiers ayant accompli 20 ans de service.

Art. 6. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition de durée de service :

Aux militaires mis à la retraite pour incapacité de servir ;

Aux militaires qui atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.

2° Aux militaires qui ont effectivement accompli 15 années de service.

Art. 7. — Les officiers réformés par mesure disciplinaire avant d'avoir acquis droit à pension proportionnelle, ont droit à une solde de réforme qui est payée pendant un temps égal à la durée des services accomplis.

Art. 8. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services militaires accomplis à partir de l'âge de 18 ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires ;

2° Les services accomplis dans les cadres permanents des différentes administrations de la République du Congo ;

3° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations, départements, communes et établissements publics des États de la Communauté ou dans les cadres locaux permanents des administrations ayant précédemment fonctionné sur les territoires de ces États.

Les services énumérés aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne peuvent être pris en compte qu'à la condition qu'ils aient donné lieu à retenue pour pension au bénéfice de la caisse de retraites ou qu'ils aient été validés. La validation ne peut être obtenue que s'il y a eu versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur la première solde militaire soumise à retenue pour pension.

Art. 9. — Le temps du service légal est pris en compte pour la constitution du droit à pension de la même manière que les autres années de service bien que la solde spéciale perçue par les militaires appelés ne soit pas soumise à retenue pour pension.

En conséquence, les militaires servant par contrat au delà de la durée légale sont affiliés à la caisse de retraites le jour où ils ont accompli leur temps de service légal et pour compter du jour de leur rentrée en service sans qu'il y ait lieu à paiement de retenues rétroactives.

Art. 10. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectifs ne peut être pris en compte pour la constitution du droit à pension, sauf dans les cas suivants :

Absences ou congés pour cause de maladie ;

Congés et permissions avec solde ;

Positions autres que l'activité mais pendant la durée desquelles le militaire a subi la retenue de 6 % calculée sur la solde d'activité.

TITRE III

Liquidation des pensions

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables

Art. 11. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation des pensions sont :

1° Les services définis à l'article 8 ;

2° Les bonifications pour campagnes et pour services aériens.

Art. 12. — Les bonifications pour campagnes et pour services aériens sont décomptées selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois droit aux bonifications prévues pour campagne et pour services aériens, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 14. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent règlement est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à des bonifications ont été accomplis.

CHAPITRE II

Décompte des annuités

Art. 15. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

1° Pour les 5/6 de leur durée effective :

a) Les services militaires entrant dans les 25 premières années de services, valables de la pension d'ancienneté pour les militaires, dont le droit à une telle pension est acquis après 25 années de service.

b) Les services civils validés lorsqu'ils complètent les 25 premières années de service valables de la pension d'ancienneté.

2° Pour leur durée effective, les services autres que ceux énumérés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour 6 mois. La fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

Art. 16. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à 37 annuités et demie. Il peut être porté à 40 annuités du chef des bénéfices de campagne prévus à l'article 10.

Art. 17. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à 20 annuités.

Il peut être porté à 40 annuités du chef des bénéfices de campagne.

CHAPITRE III

Émoluments de base

Art. 18. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents aux grades et échelons occupés effectivement depuis 6 mois au moins par le militaire au moment de son admission à la retraite ou, à défaut et sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents au grade et à l'échelon antérieurs.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Pour les grades et échelons supprimés des arrêtés pris sur la proposition du ministre de la défense nationale régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes.

Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements de la fonction publique, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 19. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 29-60.

Art. 20. — En aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

CHAPITRE V

Règles particulières de liquidation

Art. 21. — Les bénéfices de campagnes ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle allouée aux officiers comptant au moins 15 années de service à l'État et mis en position de réforme par mesure disciplinaire.

Art. 22. — La solde de réforme prévue par l'article 7 pour les officiers comptant moins de 15 années de service et réformés par mesure disciplinaire est fixée au tiers des émoluments de base.

Elle ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements de la fonction publique.

Elle est liquidée, concédée et payée suivant les mêmes modalités que les pensions.

Art. 23. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle des caporaux, soldats et de tous les militaires de rang correspondant des armées de terre, de mer et de l'air ne peut être inférieure à 80 % pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2^e classe et à 75 % pour les soldats et matelots de la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui serait obtenue par un sergent ou un second maître de 2^e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

Les dispositions du paragraphe IV de l'article 17 du décret n° 29-60 sont éventuellement appliquées pour la fixation définitive des prestations.

Les pensions des militaires à solde spéciale progressive (caporaux et soldats mentionnés ci-dessus) sont au moment de la liquidation affectées d'un indice. Cet indice qui est destiné à permettre la réévaluation des pensions concurrentement avec celle des soldes est choisi dans l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il doit correspondre au montant de la solde ayant au calcul de la pension.

TITRE IV

Jouissance de la pension

Art. 24. — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate.

Art. 25. — Pour les officiers qui ont obtenu une pension proportionnelle après 15 ans de service, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Dans tous les autres cas la jouissance de la pension proportionnelle est immédiate.

Art. 26. — La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de la radiation des cadres du titulaire.

TITRE V

Invalidité

CHAPITRE PREMIER

Invalidité entraînant l'incapacité de servir

Art. 27. — Les articles 19 à 25 inclus du décret n° 29-60 sont entièrement applicables aux militaires servant au delà de la durée légale.

CHAPITRE II

Invalidité n'entraînant pas l'incapacité de servir

Art. 28. — Le militaire servant au-delà de la durée légale qui par suite de blessure ou maladie survenues en service subit une invalidité n'entraînant pas l'incapacité de servir, doit être présenté devant une commission de réforme dont la composition est fixée par le ministre de la défense nationale.

Sur le vu du rapport d'un médecin militaire désigné comme expert et du rapport circonstancié établi par le commandant d'unité du militaire intéressé, cette commission émet un avis sur l'imputabilité de l'invalidité au service et sur le taux de cette invalidité exprimé par un pourcentage. L'avis de la commission est consigné dans un procès-verbal signé de tous les membres.

Ce procès-verbal est adressé au ministre de la défense nationale qui prend par arrêté une décision sur l'imputabilité au service. Cette décision et le procès-verbal de la commission sont insérés au dossier de pension du militaire.

Si l'imputabilité au service a été reconnue, le militaire est à nouveau présenté devant une commission de réforme au moment de la cessation de ses services et quelle que soit la cause de cette cessation. La commission statue sur le pourcentage au moment de la cessation des services de l'invalidité précédemment constatée.

Un même militaire peut avoir été présenté plusieurs fois, durant ses services, devant des commissions de réforme. Chaque maladie ou blessure entraînant une invalidité doit, en effet, être constatée par une commission. A la cessation des services, la commission de réforme apprécie l'invalidité résultant de l'ensemble des blessures ou maladies imputables au service.

Art. 29. — Si le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 30 %, le militaire a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle ou la pension d'ancienneté.

Le montant de cette rente est fixé à la fraction correspondant au pourcentage d'invalidité du traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements de la fonction publique.

Art. 30. — Si la première constatation de la commission remonte à 10 années pleines au moins, la rente est concédée à titre définitif.

Si la première constatation remonte à moins de 10 ans la rente est concédée à titre provisoire pour une durée telle qu'elle prenne fin à l'expiration d'un délai de 10 ans après la première constatation.

A l'expiration de ce délai de 10 ans, le bénéficiaire de la rente provisoire est présenté à nouveau devant une commission de réforme qui statue sur le pourcentage d'invalidité à la date de cette nouvelle présentation. Si ce pourcentage est égal ou supérieur à 30 %, la rente est alors concédée à titre définitif. Sinon la rente provisoire est supprimée.

Art. 31. — La rente d'invalidité définie à l'article 29 ci-dessus prend effet à la date de cessation des services.

Elle ne peut se cumuler avec solde. Elle est suspendue de plein droit dans le cas où le bénéficiaire reprend du service et pour tout le temps où il percevra une solde.

Art. 32. — La rente est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les pensions.

CHAPITRE III

Aggravation de l'invalidité

Art. 33. — Le militaire qui a quitté le service en ayant obtenu une rente d'invalidité, peut, si son invalidité s'est aggravée, demander la constatation de cette aggravation par une commission de réforme.

Cette commission, après avoir constaté qu'il y a eu réellement aggravation, en détermine les causes. Si l'aggravation est due à la nature de l'infirmité elle-même et non à une cause nouvelle postérieure à la cessation des services, la commission évalue le nouveau taux d'invalidité.

Art. 34. — Sur le vu du procès-verbal établi par la commission une nouvelle rente est accordée à l'ex-militaire. Cette nouvelle rente calculée sur la base du nouveau taux d'invalidité est liquidée et concédée dans les mêmes conditions que la première.

TITRE VI

Les pécules

Art. 35. — Le militaire servant au delà de la durée légale qui cesse ses services pour une cause autre qu'une mesure disciplinaire et sans avoir droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle, reçoit un pécule calculé à raison d'un mois de solde par année de service accompli en plus du temps de service légal.

La solde prise en considération pour le calcul de ce pécule est la dernière solde effectivement perçue pendant au moins 6 mois par le militaire au moment de la cessation de ses services ou, à défaut et sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur la solde perçue antérieurement.

Art. 36. — Le pécule ne peut se cumuler avec une pension.

Art. 37. — Si le militaire bénéficiaire d'un pécule est ensuite réintégré dans l'armée, ou s'il entre dans une administration civile, ses services précédemment accomplis ne seront pris en considération pour les droits à pension qu'à condition qu'il reverse à la caisse des retraites le montant intégral du pécule.

Art. 38. — Les pécules sont liquidés, concédés et payés suivant les mêmes modalités que les pensions.

TITRE VII

Pensions des veuves et des orphelins

Art. 39. — Les articles 26 à 34 inclus du décret n° 29-60 sont entièrement applicables aux pensions des veuves et des orphelins des militaires.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité

Art. 40. — Les articles 35 à 39 inclus du décret n° 29-60 sont entièrement applicables aux pensions et aux rentes viagères des militaires.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité

Art. 41. — Les articles 40 à 45 inclus du décret n° 29-60 sont entièrement applicables aux pensions des militaires.

TITRE X

Remboursement des retenues

Art. 42. — Le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, sans avoir droit ni à une pension ni à un pécule peut prétendre au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 35 du décret n° 29-60.

Art. 43. — Le militaire qui ayant quitté le service a été remis en activité dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, peut bénéficier pour la retraite de la totalité des services déjà accomplis à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de 3 mois à compter de la remise en activité, il reverse à la caisse des retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

TITRE XI

Conditions d'affiliation des militaires à la caisse de retraites

Art. 44. — Les règles de fonctionnement de la caisse de retraites prévues par les articles 51 et suivants du décret n° 29-60 sont entièrement applicables aux militaires.

Art. 45. — Les militaires sont affiliés à la caisse de retraites dans les conditions suivantes :

1° Les militaires directement recrutés dans les forces armées congolaises ne seront affiliés que lorsqu'il seront liés par contrat et après qu'ils auront accompli leur temps de service légal. Ainsi qu'il est dit à l'article 9, cette affiliation sera rétroactive et comptera de la date d'entrée en service.

2° Les militaires transférés de l'armée française sont affiliés pour compter de la date de leur transfert.

Ils peuvent faire valider leurs services dans l'armée française et dans les administrations énumérées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du présent décret par versement des retenues rétroactives correspondant à la durée totale de ces services.

Le montant de ces retenues est calculé à raison de 6 % de la dernière solde, soumise à retenue pour pension perçue à la date du transfert et pour toute la durée des services.

A défaut du versement de ces retenues rétroactives, seuls les services accomplis depuis la date du transfert sont pris en considération pour les droits à pension.

La validation des services accomplis dans l'armée française doit être demandée dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 46. — Le paiement des retenues rétroactives peut se faire :

1° Par versement unique à la date de la demande ;

2° A défaut, par prélèvement mensuel de 25 % de la solde soumise à retenue pour pension.

En cas de mise à la retraite avant le paiement total des retenues rétroactives le prélèvement est effectué sur les arrérages de la pension et dans la même proportion que sur la solde.

Le versement unique doit être fait dans le délai fixé pour le dépôt de la demande de validation. Faute de quoi cette demande ne sera pas prise en considération.

Art. 47. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recensement

Art. 1^{er}. — Tous les citoyens congolais de sexe masculin doivent le service militaire au pays, hors le cas d'incapacité physique dûment établi.

L'armée se recrute par voie d'appels, d'engagements volontaires et de rengagements.

La durée totale du service militaire est de 15 années réparties de la manière suivante :

Service actif : 2 ans ;

Disponibilité : 3 ans ;

Réserve : 10 ans.

Toutefois les militaires qui sont titulaires d'une pension proportionnelle sont appelés à servir dans les réserves pendant une période supplémentaire de 10 ans. Pour cette catégorie de militaires, la durée totale du service militaire est en conséquence fixée à 25 années.

Art. 2. — Sont exclus de l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au dessus, ont été en outre frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les rélégués collectifs ou individuels ;

4° Les individus condamnés à une peine de 3 mois d'emprisonnement au moins pour application de l'article 32 du présent décret pour manœuvres ayant pour effet d'entraver le fonctionnement du recrutement ou de soustraire un homme au recrutement ;

5° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de 3 mois au moins, prononcées soit pour diffamation ou injures envers l'armée soit pour outrages à l'armée ou pour provocation adressées à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Art. 3. — Le bureau de recrutement et des réserves assure le fonctionnement régulier du recrutement et l'administration des réserves.

Art. 4. — Tous les ans, aux dates fixées par le Gouvernement, les autorités civiles procèdent à l'établissement des tableaux de recensement.

Art. 5. — Doivent être inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Tous les jeunes gens de nationalité congolaise nés dans la sous-préfecture ou la commune, qui, d'après les listes de recensement arrêtées chaque année pour la perception de l'impôt, et tous les autres documents et renseignements, y compris la notoriété publique, auront atteint l'âge de 19 ans dans le courant de l'année où a lieu le recensement ;

2° Tous les jeunes gens de nationalité congolaise nés dans la sous-préfecture ou la commune qui, par suite d'omission n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux ;

3° Les jeunes gens de nationalité congolaise âgés de 19 ans qui, n'étant pas nés dans la sous-préfecture ou la commune, y résident cependant depuis plus d'un an ;

4° Les jeunes gens de nationalité congolaise âgés de plus de 19 ans, nés dans d'autres sous-préfectures ou communes, résidant depuis plus d'un an dans la sous-préfecture ou commune qui, par suite d'omission n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

TITRE II

Des appels

CHAPITRE PREMIER

Appel du contingent

Art. 6. — La durée du service actif des appelés est de 24 mois.

L'appel a lieu au plus tard, dans l'année qui suit celle du recensement.

Art. 7. — Sur la proposition du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées, le Gouvernement fixe chaque année les effectifs à appeler ainsi que leur répartition entre les diverses circonscriptions territoriales.

Pour la fixation du contingent à appeler, le Gouvernement tient compte des effectifs budgétaires de l'armée congolaise et des effectifs des engagés et rengagés.

La proposition des engagés et des rengagés est fixée chaque année, d'après les nécessités d'encadrement sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

Art. 8. — Dans chaque circonscription désignée, il est constitué une commission de recrutement qui procède au choix des recrues à incorporer.

Tous les jeunes gens figurant sur les listes de recensement des sous-préfectures ou communes sont convoqués devant la commission.

Ces jeunes gens subissent d'abord la visite médicale d'aptitude.

Les jeunes gens aptes physiquement sont classés ensuite en :

Exclus ;

Sursitaires article 13 ci-après ;

Exemptés article 10 ci-après ;

Volontaires pour accomplir leurs obligations d'activité :
Non volontaires.

La sélection définitive est réalisée à l'aide de tests psychotechniques. Priorité étant cependant donnée aux jeunes gens ;

Titulaires d'un brevet de préparation militaire ;

Titulaire d'un diplôme au moins égal au certificat d'études primaires ;

Sachant lire et écrire ;

Célibataires.

Art. 9. — Les recrues non incorporées et qui ne sont ni dispensées du service militaire (art. 10) ni impropres au service (art. 12) restent dans leurs foyers à la disposition de l'autorité militaire au titre de l'armée active pendant deux ans.

Pendant cette période, ils peuvent être appelés sous les drapeaux par décision du Gouvernement et, en cas de mobilisation générale ou partielle ou d'expédition par arrêté du Gouvernement.

Au bout de 2 ans, ils passent dans les réserves au même titre et en même temps que les hommes appelés sous les drapeaux et sont soumis aux mêmes obligations.

Toutefois, les jeunes gens de cette catégorie qui viendraient à être appelés, pourront être autorisés à transformer leur ordre d'appel en engagement volontaire dont la durée est prévue à l'article 15. Dans ce cas, seul le temps pendant lequel ces militaires auront été incorporés dans une unité de l'armée régulière pourra compter comme service effectif.

De même un jeune homme de cette catégorie ne peut autoriser à rengager s'il n'a pas été effectivement incorporé dans une unité de l'armée régulière pendant un temps correspondant à la durée du service actif fixé par l'article 6 du présent décret, mais il peut être autorisé à accomplir en qualité d'appelé le temps de service nécessaire pour remplir cette dernière condition.

CHAPITRE II

Dispenses, ajournements, exemptions, et sursis

Art. 10. — Les catégories de jeunes gens dispensés du service militaire sont déterminées par arrêtés du Gouvernement.

Il ne peut être accordé de dispenses que dans les deux cas suivants :

1° Aux soutiens indispensables de famille ;

2° Pour des raisons d'ordre administratifs ou social une fois concédée, la dispense est définitive.

Art. 11. — Peuvent être ajournés 2 années de suite les jeunes gens reconnus de complexion trop faible pour le service militaire.

Ceux qui, après une troisième visite, sont reconnus bons pour le service, sont soumis intégralement aux obligations d'activité et de réserve prévues par le présent décret.

Art. 12. — Sont exemptés et reçoivent un certificat d'exemption tous les jeunes gens déclarés impropres au service militaire.

Art. 13. — En temps de paix, un sursis d'incorporation, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'âge de 25 ans, peut être accordé aux jeunes gens classés bons pour le service et qui en font la demande.

A cet effet, ils doivent établir que, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale à laquelle ils appartiennent, soit en raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Tout jeune soldat peut, à toute l'époque de l'année, renoncer à son sursis. Il est incorporé avec la classe ou la fraction de la classe appelée immédiatement après sa renonciation.

Indépendamment des sursis renouvelables jusqu'à 25 ans, un sursis d'incorporation de 6 mois peut être accordé une fois dans l'intérêt des études, de manière à amener la fin de la période des sursis à coïncider avec la fin de la période scolaire.

Les sursis accordés pour études, aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires, peuvent être accordés jusqu'à 27 ans.

Les demandes de sursis adressées au maire ou au sous-préfet entre le 4^e et le 6^e mois qui suivent la date de clôture des tableaux de recensement sont instruites par lui ; le conseil municipal ou le sous-préfet donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au commandant du bureau de recrutement et des réserves, qui soumet les dossiers à la décision du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

Les sursis d'incorporation ne confèrent aucune dispense. Les jeunes gens qui ont obtenus des sursis d'incorporation sur leur demande suivent le sort de leur classe d'âge, à partir du moment où ils ont rempli leurs obligations dans le service actif et dans la disponibilité.

En temps de guerre, l'effet des sursis accordés en vertu du présent article est suspendu et ces jeunes gens sont appelés avec leur classe d'âge.

Tout candidat au sursis d'incorporation devra justifier de son inscription dans un centre ou dans une société agréée par le service de l'éducation physique pour la préparation au service militaire.

Art. 14. — Les jeunes gens congolais sont astreints aux obligations militaires fixées par le présent décret quel que soit le lieu où ils résident.

Ceux résidant à l'étranger sont inscrits sur les tableaux de recensement par les agents consulaires ou autres représentants de la République du Congo.

Les conditions dans lesquelles doit avoir lieu leur appel sous les drapeaux seront fixées par des instructions interministérielles.

TITRE III

Des engagements et rengagements

CHAPITRE PREMIER Engagements

Art. 15. — La durée des engagements volontaires est de 3, 4 ou 5 ans.

Art. 16. — Peuvent contracter des engagements volontaires les jeunes gens remplissant les conditions ci-après :

1° Avoir au moins 18 ans et au plus 28 ans ;

2° Être sains, robustes et bien constitués ;

3° N'avoir subi aucune condamnation ;

4° Être titulaire d'un diplôme égal ou supérieur au C.E.P.E

5° Être célibataire.

Ces engagements peuvent être reçus en tout temps par le commandant du bureau de recrutement et des réserves jusqu'à concurrence de l'effectif fixé par le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

Art. 17. — Les appelés peuvent être autorisés à transformer leur ordre d'appel en un engagement volontaire prévu à l'article 15 sous réserve de réunir les conditions fixées par l'article 16.

CHAPITRE II

Rengagements

Art. 18. — Les militaires sous les drapeaux, ainsi que les anciens militaires libérés, peuvent être admis à contracter :

1° Des rengagements de 2, 3 ou 4 ans, renouvelables jusqu'à une durée totale de 15 ans de services ;

2° Des rengagements d'une durée quelconque inférieure à deux ans pour parfaire 15 ans de services ;

3° Lorsqu'ils sont classés pour un emploi civil et qu'ils ont plus de 10 ans de service, un rengagement non renouvelable d'un an, sans prime, pour leur permettre d'attendre au corps la nomination à cet emploi, rengagement résiliable des nominations à l'emploi sollicité.

Art. 19. — Les rengagements des militaires sous les drapeaux ne sont autorisés que dans la dernière année de service du contrat en cours.

Art. 20. — Les autorisations de rengagement sont délivrées par le chef de corps :

Après avis d'un conseil de régiment en ce qui concerne les sous-officiers ;

Après examen du dossier des intéressés en ce qui concerne les hommes de troupe.

Art. 21. — Les sous-officiers peuvent être admis à contracter après 15 ans de service, des rengagements successifs, dont la durée et les modalités sont fixées par le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

Ces rengagements peuvent permettre aux intéressés de demeurer sous les drapeaux jusqu'à 20 ans de service, sous réserve de la constatation de leur aptitude physique et professionnelle au service.

L'autorisation de rengagement est accordée par le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

Art. 22. — Le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées peut après avis d'un conseil de discipline (ou d'un conseil d'enquête suivant le cas), rompre le contrat de tout militaire qui se serait rendu coupable des fautes suivantes :

Inconduite habituelle ;

Faute grave contre la discipline ;

Faute contre l'honneur.

En ce qui concerne les gradés, la procédure prévue pour la cassation des militaires devra être suivie concurremment avec celle ayant pour objet le licenciement.

Les militaires libérés d'office en vertu des prescriptions ci-dessus ne pourront plus dans aucun cas être admis à contracter un rengagement ; ils suivront le sort de leur classe d'âge dans les réserves.

Art. 23. — Tout militaire engagé ou rengagé servant au delà de la durée légale peut être réformé par le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées sur proposition d'une commission de réforme et les rapports des autorités hiérarchiques.

La réforme est prononcée pour maladie ou infirmité entraînant l'incapacité de servir.

Le contrat d'un militaire réformé est résilié de plein droit.

Toutefois la réforme et la résiliation du contrat ne peuvent être prononcées qu'à l'issue des congés de maladie auxquels le militaire peut prétendre.

Le militaire réformé a droit à une pension proportionnelle à la condition que les blessures ou la maladie causant de l'incapacité aient pris naissance pendant la période durant laquelle l'intéressé a acquis droit à pension et si ses blessures ou maladies sont reconnues imputables au service.

En outre, si les blessures ou la maladie sont imputables au service, il a droit à une rente d'invalidité.

TITRE IV

Avantages concédés aux militaires

CHAPITRE PREMIER

Primes, soldes, indemnités

Art. 24. — Les règles d'attribution, les modalités de paiement aux militaires des primes diverses, soldes et indemnités allouées aux militaires (appelés, engagés, rengagés) sont fixées par le décret portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises.

CHAPITRE II

Pensions

Art. 25. — Les sous-officiers, caporaux chefs, caporaux et soldat ont droit, à une pension de retraite après 20 ans de service, à une pension proportionnelle après 15 ans de service.

Leurs droits à pension définitive ou temporaire en cas de décès survenu, de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en service et les droits de leurs veuves et orphelins sont fixés par la législation sur les pensions d'invalidité.

CHAPITRE III

Emplois civils

Art. 26. — Les militaires réformés ou libérés peuvent obtenir des emplois civils dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V

Des réserves

Art. 27. — Tous les militaires, lorsqu'ils quittent le service actif, sont astreints au service dans les réserves pendant un temps égal à la différence entre 15 ans et la durée de leur service effectif.

Toutefois, les sous-officiers, caporaux chefs, caporaux et soldats qui obtiennent une pension proportionnelle peuvent être appelés à servir dans les réserves pendant une période de 10 ans s'ils justifient seulement de 15 années de service effectif. La durée des services effectifs accomplis au delà de 15 ans vient en déduction de cette période.

Le temps de service dans les réserves compte du jour où le militaire a quitté le service actif.

Art. 28. — Pendant la durée de leur service dans les réserves les militaires peuvent être appelés sous les drapeaux par arrêté du Gouvernement :

1° En cas de mobilisation générale ;

2° En cas de mobilisation partielle ou d'expédition pour une opération soit sur le territoire de la République, soit hors du territoire.

3° Pour des périodes d'exercices ou des revues d'appel.

Art. 29. — Pendant leur séjour sous les drapeaux tous les réservistes sont soumis aux règlements militaires ; ils sont justiciables des tribunaux militaires.

Ils ont droit à toutes les allocations déterminées par les règlements.

Art. 30. — Les militaires de l'armée active conservent leur grade en passant dans les réserves ; les militaires des réserves peuvent lorsqu'ils sont rappelés sous les drapeaux soit recevoir de l'avancement, soit être rétrogradés ou cassés dans les mêmes conditions que les militaires en activité de service.

Au moment de la libération, des nominations aux grades de caporal, caporal chef ou de sous-officier de réserve peuvent être prononcées en faveur de sujets qui en sont dignes, dans la proportion qui sera fixée par le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées d'après les besoins de la mobilisation.

Art. 31. — Peuvent être placés en affectation spéciale par décision du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées pour être maintenu dans leur emploi de temps de paix :

a) Pendant une durée maximum de 6 mois à partir du premier jour de la mobilisation, les réservistes ayant effectués leur service légal (réservistes instruits) exerçant des fonctions d'autorité ou appartenant à certains corps spéciaux : administration ou service publics, à la condition qu'ils exercent leur emploi depuis 2 an au moins.

b) Pendant une durée maximum d'un an à partir du premier jour de la mobilisation les réservistes n'ayant pas effectués leur service légal (réservistes non instruits) exerçant les mêmes emplois appartenant aux mêmes corps, administrations et services, où à certaines entreprises travaillant pour la satisfaction des besoins de la défense nationale.

A partir de la mobilisation les affectés spéciaux font partie de l'armée.

Ils peuvent être relevés de leur emploi et affecté à un corps de troupe, inversement les réservistes mobilisés dans un corps de troupe peuvent, en cas de besoins, être placés dans l'affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, les affectés spéciaux peuvent être appelés sous les drapeaux par arrêté.

Un arrêté à paraître ultérieurement fixera :

Les emplois pouvant comporter l'affectation spéciale ;

Les conditions à remplir par les réservistes des deux catégories prévues ci-dessus pour pouvoir être mis en affectation spéciale ;

Les autorités chargées d'établir les propositions de mise en affectation spéciale ;

Les modalités de remplacement des affectés spéciaux par du personnel inapte à servir ou dégagé de toutes obligations militaires ;

Les conditions dans lesquelles sera tenu le contrôle des affectés spéciaux.

TITRE VI

Dispositions pénales

Art. 32. — En application des prescriptions de l'article 6 de la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République, et en attendant la publication du code de justice du service patriotique, les infractions aux dispositions précédentes seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur dans ces matières au 28 novembre 1958.

TITRE VII

Art. 33. — Feront l'objet d'instructions particulières sur propositions du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées, les dispositions suivantes :

Les conditions d'établissement des tableaux de recensement ;

La composition et le fonctionnement des commissions de recrutement ;

L'affectation, l'administration et l'appel des réserves ;

Le nombre et la durée des périodes d'exercice des réservistes ;

Les dispenses du service dans les réserves en temps de paix et en temps de guerre ;

D'une manière générale, tous les détails d'exécution qui n'auront pas été prévus dans le présent décret.

Art. 34. — Le présent décret sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 62-128 du 7 mai 1962 portant nomination aux fonctions de substitut du procureur de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 42/61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le contrat d'engagement n° 1 de M. Amega Koffi (Louis) en date du 18 janvier 1961 en qualité de magistrat contractuel,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Amega Koffi (Louis, magistrat contractuel en service au tribunal de Grande Instance de Brazzaville, est désigné pour exercer les fonctions de procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,

D. N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Affectation - Congé

— Par arrêté n° 1695 du 24 avril 1962, M. M'Voula (Jean), commis principal des greffes et parquets de 1^{er} échelon, admis au concours professionnel des 5 et 6 février 1962, ouvert par arrêté n° 4475/FP. du 30 octobre 1961, est nommé dans les cadres du service judiciaire de la République du Congo, au grade de greffier de 1^{er} échelon (indice 370).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 27 mars 1962.

— Par arrêté n° 1696 du 24 avril 1962, les greffiers dont les noms suivent, admis au concours professionnel des 5 et 6 février 1962, ouvert par arrêté n° 4475/FP. du 30 octobre 1961, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres du service judiciaire de la République du Congo, au grade de greffier principal de 1^{er} échelon (indice 470)

MM. Lengua (Placide) ;
Miyoulou (Raphaël) ;
Adouki (Lambert) ;
Balloud (Jean-François) ;
Kimbembé (Bernard) ;
Mouanga-Billa (Alphonse) ;
Bigemi (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 26 mars 1962.

— Par arrêté n° 1700 du 24 avril 1962, M. Olendo (Noël), sous brigadier des gardiens de la paix de 1^{er} classe des cadres des services de police de la République du Congo, en service à Fort-Rousset, est nommé régisseur de la Maison d'arrêt de Fort-Rousset.

L'intéressé ayant plus de dix ans de service, bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1766 du 27 avril 1962, M. Golo (Michel), commis principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie E-I des services administratifs et financiers, anciennement chef du P.C.A. de Mayama sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir en qualité d'adjoint au sous préfet de Kindamba, en remplacement numérique de M. Matongo (Léon), secrétaire d'administration de 3^e échelon muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1768 du 27 avril 1962, M. Monocolo (Jean-Jacques), commis des services administratifs et financiers est mis à la disposition du préfet de l'Alima pour servir au P.C.A. d'Okoyo.

— Par arrêté n° 1769 du 27 avril 1962, M. Ossié (Bruno), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du préfet de l'Alima en remplacement numérique de M. Gonock Morvoz (Bernard), mis à la disposition du préfet de la Likouala Mossaka.

M. Gonock Morvoz (Bernard), commis décisionnaire, est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka en remplacement numérique de M. Ossié (Bruno), mis à la disposition du préfet de l'Alima.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1770 du 27 avril 1962, un congé administratif territorial de 4 mois pour en jouir à Gatongo (sous-préfecture de Ouesso) est accordé à M. Zanguï (Maurice), gardien de prison de 3^e échelon indice 130 en service à la maison d'arrêt de Brazzaville qui n'a pas bénéficié de congé depuis 1956.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Ouesso par la voie fluviale et routière lui seront délivrées (VII^e groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. Zanguï (Maurice), voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants nés 15 ans et 2 ans qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1772 du 27 avril 1962, un congé administratif territorial cumulé de 4 mois pour en jouir à Brazzaville 16, rue Lobi est accordé à M. Mahindou (Jean-Dagobert), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon indice 230 en service à la sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué qui n'a pas bénéficié de congé depuis 24 mars 1954.

— Par arrêté n° 1788 du 30 avril 1962, M. Mafoua (Vincent-Michel), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres de la police de la République du Congo est placé en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

DIVERS

— Par arrêté n° 1827 du 5 mai 1962, est attribué à la commune de Pointe-Noire, un terrain de 52 ha 25 environ situé au plateau d'Hinda sur le côté droit de la route Pointe-Noire, Brazzaville au lieu dit « Portes d'Hinda ». Le terrain a la forme d'un trapèze rectangle dont les dimensions approximatives sont les suivantes :

- a) Grande base : 1 kil 190 ;
- b) Petite base : 0. kil 900 ;
- c) Hauteur : 0. kil 500.

Ce terrain est destiné à la création d'un cimetière pour la ville de Pointe-Noire.

La commune de Pointe-Noire devra requérir l'immatriculation du terrain à son profit.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 62-124 du 4 mai 1962 portant nomination du directeur adjoint de la Radiodiffusion nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'information,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-79 du 3 mars 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'information ;

Vu l'organisation de la radiodiffusion nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Itoua (François), rédacteur en chef de radio Congo est nommé cumulativement directeur adjoint de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — M. Itoua (François), percevra en qualité de directeur adjoint de la radiodiffusion nationale une indemnité compensatrice de 15.000 francs C.F.A. par mois.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'information,

A. BAZINGA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-123 du 3 mai 1962 autorisant la souscription de police d'assurance contre les accidents d'aéronefs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances, représentant le Gouvernement de la République du Congo est autorisé à souscrire une police d'assurance individuelle contre les accidents provenant des aéronefs en faveur du Président de la République, des membres du Gouvernement, des membres de l'Assemblée nationale et des fonctionnaires et personnels de la République du Congo ainsi que de l'assistance technique accomplissant une mission pour le compte de la République, du Congo.

Art. 2. — En cas de réalisation du risque défini par la police d'assurance, l'indemnité prévue pour celle-ci sera en toutes circonstances versée dans son intégralité aux autorités ou personnels assurés ou à leurs ayants droit.

Le cas échéant elle se cumulera avec toutes autres indemnités accordées aux intéressés, soit en vertu de leur statut soit dans le cadre de dispositions contractuelles collectives ou individuelles.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Détachement. Reconstitution. Réintégration. Abaissement d'échelon

— Par arrêté n° 1618 du 19 avril 1962, M. N'Kodia (Emile) comptable du trésor de 3^e échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école nationale des services du trésor à Paris, est nommé inspecteur du trésor de 1^{er} échelon (indice 570).

M. N'Kodia est détaché auprès de la trésorerie générale pour y servir.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 27 février 1962, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1703 du 24 avril 1962, M. Niangoula (Raymond), moniteur supérieur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services sociaux de la République du Congo est placé en position de détachement auprès du ministère des finances pour servir en qualité de chef de cabinet en remplacement de M. Bemba (Sylvain), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1652 du 19 avril 1962, il est mis fin au détachement de M. Malonga (Bernard), auprès du directeur du bureau commun des douanes.

M. Malonga (Bernard), varitypiste de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo est placé en position de détachement auprès du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1630 du 19 avril 1962, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 3 mois 15 jours est attribué à M. Samba (Ignace), préposé 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière de l'intéressé est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958.
A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Nouvelle situation :

Préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958.
A.C.C. : néant. R.S.M. : 5 ans 3 mois 15 jours ;

Préposé 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958.
A.C.C. : néant. R.S.M. : 2 ans 9 mois 15 jours ;

Préposé 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958.
A.C.C. : néant. R.S.M. : 3 mois 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1672 du 19 avril 1962, M. Mangala (Pierre) est réintégré dans le cadre des douanes catégorie E II au grade de préposé de 3^e échelon indice 160.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté et à compter du jour de prise de service au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 1708 du 24 avril 1962, M. Pouaboud (François), préposé 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 1627/FP.-PC. du 19 avril 1962, à l'arrêté n° 1154/FP. du 16 mars 1962 portant intégration de MM. Ambara (René), Bitsindou (Léon), Bazébi Kouéla-Binangou (Narcisse et Ondongo (Innocent)).

Au lieu de :

Préposé de la catégorie E II 1^{er} échelon stagiaire

MM.
Ondongo-Soumbou (Innocent).

Lire :

Elève préposé de la catégorie E II

M. Ondongo-Soumbou (Innocent), pour compter du 7 juin 1960.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement

— Par arrêté n° 1651 du 19 avril 1962, il est mis fin au détachement de M. Koubouguissa (Joseph), auprès du directeur de l'hôpital général de Brazzaville.

M. Koubouguissa (Joseph), commis principal de 7^e échelon stagiaire des cadres des services administratifs de la République du Congo est mis à l'issue de son congé à la disposition du ministre du plan et de l'équipement en remplacement de M. Sombo Dibélé (Dominique), titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Réintégration. Titularisation. Promotion. Stage.

— Par arrêté n° 1807 du 2 mai 1962, sont nommés en remplacement des MM. Bissila (Vincent), et Kaya (Pierre),

au cabinet du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de la République du Congo comme chargés de mission :

MM. M'Pioula (Séraphin) ;

Enon (Georges).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1962.

— Par arrêté n° 1745 du 25 avril 1962, MM. Biyot (François) et Mabilia (Alfred), inspecteurs primaires adjoints de 3^e échelon indice 700 ayant satisfait aux conditions de la scolarité de l'école normale supérieure, sont nommés exceptionnellement dans les cadres de la catégorie B hiérarchie B-I des services de l'enseignement de la République du Congo au grade d'inspecteur primaire de 2^e échelon indice 730. A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates respectives de retour des intéressés dans la République du Congo.

— Par arrêté n° 1617 du 19 avril 1962, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958, M. Ayayos Douloukou (Abel), monieur supérieur de 1^{er} échelon, titulaire du B.E. et ayant réussi au C.E.A.P. est nommé dans les cadres des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon indice 380.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 25 mai 1960.

— Par arrêté n° 1612 du 19 avril 1962, M. Matsima (Léonard), de la catégorie D II des cadres de l'enseignement (services sociaux) qui a été soumis à une deuxième et dernière année de stage pour compter du 1^{er} janvier 1959 est rayé des contrôles du cadre des instituteurs adjoints en fin de stage.

L'intéressé provenant du cadre des moniteurs supérieurs de l'enseignement est réintégré dans son cadre d'origine où il est rangé avec le grade de moniteur supérieur 3^e échelon.

M. Matsima conserve à titre personnel le bénéfice de la solde afférente à son indice actuel.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 1625 du 19 avril 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés au 1^{er} échelon de leurs grades :

CATÉGORIE D II

Instituteurs adjoints

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Ampat (Paul) ;
Mabanza (Jacques).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960. A.C.C. : néant :

M. Mamonimboua (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

M. Meza (Placide) ;
Mme Mouasso (Cathérine).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960. A.C.C. : néant :

M. M'Batchogot (Jules).

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Osseby (Ananias) ;
Bandzouzi (Antoine) ;
Okemba (Emile) ;
Léké (Jean-Pierre) ;
Kipemosso (Camille) ;

MM. Sangouet (Jean-Paul) ;
Koupassa (Gabriel) ;
Goma (Alfred) ;
Ibarra (François) ;
Madzou (Narcisse) ;
Mounguellet (Pierre) ;
Makosso (Jean).

Chefs adjoints des travaux pratiques

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Akanda (Aristide) ;
Bassila (Dominique) ;
Kimbembé (Philippe) ;
Mabilia (Bernard).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960. A.C.C. : néant :

MM. Mampouya (Alphonse) ;
Kouvouama (Jean) ;
Banckazy (Corneille).

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

M. Mackoumbou (Etienne).

CATÉGORIE E I

Moniteurs supérieurs

Pour compter du 1^{er} janvier 1960. A.C.C. : néant :

MM. Andang (Robert) ;
Banzoulou (Etienne) ;
Bitémo (Félix) ;
Bongo (Marc) ;
ina (Nicéphore) ;
Gamba (Joseph) .

Pour compter du 23 décembre 1960. A.C.C. : néant :

MM. Guillon (Robert) ;
Kikouama (Gaston) ;
Koukimina (Joseph).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960. A.C.C. : néant :

MM. Mabonzo (Albert) ;
Madzous (Victor) ;
Makosso (Jean) ;
Mandossi (François).

Pour compter du 23 décembre 1960. A.C.C. : néant :

M. Méking (Ernest).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960. A.C.C. : néant :

MM. Missolékélel (Prosper) ;
Montbouli (François).

Pour compter du 23 décembre 1960. A.C.C. : néant :

M. Moukoko (Emmanuel).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960. A.C.C. : néant :

MM. Moyat (Victor) ;
Ockamby (Grégoire) ;
Ondziel Banguid.

Pour compter du 23 décembre 1960. A.C.C. : néant :

M. Oyou (Dominique).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960. A.C.C. : néant :

Mme Poaty (Romaine) ;
MM. Samba (David) ;
Sambou-Mountou (Maurice).

Pour compter du 23 décembre 1960. A.C.C. : néant :
MM. Tankala (Jean) ;
Tchimbakala-Batchy (Raymond) ;
Tchissoukou (Célestin).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960. A.C.C. : néant :
M. Tsionkiri (Jérôme).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 1626 du 19 avril 1962, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1960, les fonctionnaires du cadre de la catégorie E II de l'enseignement (services sociaux) dont les noms suivent :

Moniteurs

2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :
M. Fouty (Martial).

Pour compter du 23 septembre 1960 :
Mme Gnali née Portella (Odette).

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :
MM. Mafouta (Antoine) ;
Mouassipandi (Lucien).

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
M. Ambou (Thomas).

3^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :
MM. Djoa (Alain) ;
Kiavouka (Emmanuel) ;
Kouka (Fidèle) ;
Mackéla (Pascal) ;
Matchita (Jean-Félix) ;
N'Zalakanda (Jean).

4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
MM. Megot (Gustave) ;
Okiéné (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 1632 du 19 avril 1962, les élèves fonctionnaires des cadres de l'enseignement (services sociaux) dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an :

CATÉGORIE D

Instituteurs adjoints

Pour compter du 1^{er} octobre 1959 :
M. Mouanga (Victor-Paul).

Pour compter du 3 novembre 1960 :
MM. Goma (Jean-Bernard) ;
Mahouza (Benoit).

CATÉGORIE E I

Moniteurs supérieurs

Pour compter du 1^{er} avril 1960 :
M. Malonga (Marc).

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :
M. Paka (Bernard).

— Par arrêté n° 1740 du 24 avril 1962, M. Makila, chauffeur contractuel est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à l'inspection académique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1734 du 24 avril 1962, est admis pour l'année 1961-62 en qualité d'élève maître au cours normal de Brazzaville, le candidat dont le nom suit :

Section B

Egambé (André).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1962.

— Par arrêté n° 1733 du 24 avril 1962, est accordée pour l'année scolaire 1961-62 l'aide mensuelle de 10.000 francs C.F.A. à M. Soumbou (Patrick-Marie-Louis-François), élève au lycée technique Jules Ferry (Cannes).

La dépense est imputable au chapitre 55 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

— Par arrêté n° 1781 du 27 avril 1962, les professeurs dont les noms suivent en service dans les établissements scolaires de Brazzaville, sont chargés pendant les mois de février et mars 1962 dans les limites ci-après :

M. Doyen, professeur collège d'enseignement général. Discipline : directeur secrétaire. Nombre total d'heures : 32 heures ;

M. Barret, professeur collège enseignement général. Discipline : français. Nombre total d'heures : 40 heures ;

M. Brémonty, professeur collège enseignement général. Discipline : français. Nombre total d'heures : 44 heures ;

M. Carriconde, instituteur. Discipline : français. Nombre total d'heures : 32 heures ;

M. Grolier, professeur collège enseignement général. Discipline : mathématiques. Nombre total d'heures : 12 heures ;

M. Le Lay, instituteur. Discipline : mathématiques, sciences physiques. Nombre total d'heures : 40 heures ;

M. Normand, instituteur. Discipline : mathématiques. Nombre total d'heures : 32 heures ;

M. Loubière, instituteur. Discipline : mathématiques. Nombre total d'heures : 48 heures ;

M. Plumet, instituteur. Discipline : français. Nombre total d'heures : 44 heures ;

M. Vidalinc, instituteur. Discipline : mathématiques sciences. Nombre total d'heures : 40 heures.

Total 364 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1782 du 27 avril 1962, les professeurs dont les noms suivent en service au collège d'enseignement général de Brazzaville sont chargés pendant les mois de janvier février, mars 1962, des cours supplémentaires dans les limites ci-après.

M. Brémonty, professeur collège enseignement général. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

M. Cantaloube, instituteur. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures ;

M. Carriconde, instituteur. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Carriconde, institutrice. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires : 1 heure ;

Mme Champion, institutrice. Discipline : anglais. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Cheronnet, institutrice. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

M. Desmont, professeur collège enseignement général. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

M. Grolier, professeur collèg^e enseignement général. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures. Observation : Du 1^{er} au 28 février 1962.

M. Grolier, professeur collèg^e enseignement. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure. Observation : du 1^{er} au 31 mars 1962.

Mme Normand, institutrice. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure.

Mme Rapenne, institutrice. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Jaherling, institutrice. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure. Observation : du 1^{er} janvier 1962 au 28 février 1962 ;

Mme Costa, institutrice suppl. Discipline : français. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure. Observations : du 1^{er} au 31 mars 1962 ;

M. Le Lay, instituteur. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures.

Total 19 heures hebdomadaires.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef de l'établissement.

—o—

RECTIFICATIF N° 1735/EN-IA du 24 avril 1962, à l'arrêté n° 5718/EN-IA du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1961-62.

Est supprimé pour compter du 1^{er} octobre 1961 la bourse de catégorie D accordée à M. Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre) par arrêté n° 5718/EN-IA du 4 novembre 1961.

—o—

RECTIFICATIF N° 1739/EN-IA du 24 avril 1962, à l'arrêté n° 1214/EN-IA du 20 mars 1962 concernant les membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes
avant 3 ans

Au lieu de :

Sont chargés de la direction d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Préfecture du Djoué :

MM. N'Tady (Adolphe), moniteur supérieur stagiaire, école de Linzolo (garçons), 6 classes ;

Bazolo (Gabriel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Mongali, 6 classes.

Lire :

Du 1^{er} octobre 1961 au 28 février 1962 :

M. N'Tady (Adolphe), moniteur supérieur stagiaire, école de Linzolo (garçons), 6 classes.

Préfecture du Djoué :

M. N'Tady (Adolphe), moniteur supérieur stagiaire, école de Linzolo (garçons), 6 classes.

Du 1^{er} mars 1962 au 20 septembre 1962 :

M. M'Bemba (Bernard), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Linzolo (garçons), 6 classes.

Du 1^{er} octobre 1961 au 31 mars 1962 :

M. Bazolo (Gabriel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Mongali, 3 classes.

Du 1^{er} avril 1962 au 30 septembre 1962 :

M. Bakana (Zacharie), instituteur adjoint stagiaire, école de Mongali, 6 classes.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1737/EN-IA du 24 avril 1962, à l'arrêté n° 615/EN-IA du 23 mars 1962, portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes
avant 3 ans

Au lieu de :

SANGHA

MM. Ebong (Faustin), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Picounda, 6 classes ;

Anizock (Jean-Bosco), instituteur adjoint stagiaire, école de Mokéko, 6 classes.

Lire :

SANGHA

MM. Ebong (Faustin), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Picounda, 3 classes ;

Anizock (Jean-Bosco), instituteur adjoint stagiaire, école de Mokéko, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes
avant 3 ans

Au lieu de :

SANGHA

M. M'Bolle (Raphaël), moniteur contractuel, école de F. Soufflay, 4 classes.

Lire :

M. M'Bolle (Raphaël), moniteur contractuel, école de F. Soufflay, 2 classes

Directeurs d'écoles à 3 classes
avant 3 ans

Au lieu de :

SANGHA

MM. Kouengo (Blaise), moniteur contractuel, école de Moyoye, 3 classes ;

Mandoum (Louis), moniteur 2^e échelon, école de Miété-Kouka, 3 classes ;

Dangobot (Hervé), moniteur 2^e échelon, école de Dzouoba, 3 classes ;

Afoumba (J.-Louis), instituteur adjoint stagiaire, école de N'Tam, 3 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles à 2 classes
avant 3 ans

SANGHA

MM. Kouengo (Blaise), moniteur contractuel, école de Moyoye, 2 classes ;

Mandoum (Louis), moniteur 2^e échelon, école de Miété-Kouka, 2 classes ;

Dangobot (Hervé), moniteur 2^e échelon, école de Dzouoba, 2 classes ;

Afoumba (J. Louis), instituteur adjoint stagiaire, école de N'Tam, 2 classes.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1742/EN-IA du 24 avril 1962, à l'arrêté n° 615/EN-IA du 10 février 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeurs d'école à 2 classes

après 3 ans

LÉFINI

Au lieu de :

M. Diahouas (Barthélémy), moniteur supérieur stagiaire, école de Yaba, 2 classes ;

Lire :

Du 1^{er} octobre 1961 au 1^{er} janvier 1962 :

LÉFINI

M. Diahouas (Barthélémy), moniteur supérieur stagiaire, école de Yaba, 2 classes.

Du 1^{er} janvier 1962 au 30 septembre 1962 :

avant 3 ans

LÉFINI

M. Kaba (Georges), moniteur de 2^e échelon, école de Yaba, 2 classes.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 1743/EN-IA du 24 avril 1962 à l'arrêté n° 1214/EN-IA du 20 mars 1962 concernant les membres du personnel des établissements assimilés du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

après 3 ans

Au lieu de :

DJOUÉ

M. Koualou (Georges), moniteurs supérieur 1^{er} échelon, école de N'Sampouka, 6 classes.

Lire :

Du 1^{er} octobre 1961 au 1^{er} avril 1962 :

M. Koualou (Georges), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de N'Sampouka, 6 classes.

Du 1^{er} avril 1962 au 30 septembre 1962 :

avant 3 ans

DJOUÉ

M. Malonga (Raoul), instituteur adjoint, école de N'Sampouka, 6 classes.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1797/EN-IA du 30 avril 1962, à l'arrêté n° 1214/EN-IA du 20 mars 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 10 classes et plus

avant 3 ans

POINTE-NOIRE

M. Coussoud (J. Pierre), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Saint-François, 14 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

avant 3 ans

M. Coussoud (J. Pierre), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Saint-François, 7 classes.

(Le reste sans changement).

—oO—

ADDITIF N° 1741/EN-IA du 24 avril 1962, à l'arrêté n° 615/EN-IA du 10 février 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeur d'école à 3 classes

avant 3 ans

Après :

KOUILOU

M. Goma-Ganga (Albert), moniteur 2^e échelon, école de Yembo, 3 classes.

Ajouter :

NIARI

M. Malonga (Marc), élève moniteur supérieur, annexe du collège de Dolisie, 3 classes.

(Le reste sans changement).

—oO—

ADDITIF N° 1796/EN-IA du 30 avril 1962, à l'arrêté n° 1214/EN-IA du 20 mars 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

avant 3 ans

Après :

BRAZZAVILLE

M. Maboko (Silas), moniteur 5^e échelon, école de Mougali, 6 classes.

Ajouter :

POINTE-NOIRE

M. Mankessi (Paul), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école Saint-François, 7 classes.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 1798 /EN-IA du 30 avril 1962, à l'arrêté n° 615 /EN-IA du 10 février 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes
avant 3 ans

KOUILOU

Après :

M. Makélé (Victor), instituteur adjoint stagiaire, école de Madingo-Kayes, 5 classes.

Ajouter :

KOUILOU

MM. M'Boumbou (J. Pierre), instituteur adjoint stagiaire, école de Madingo-Kayes, 5 classes ;

Loembé (Simon), chef adjoint des travaux pratiques, atelier école, 8 classes.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 1736 /EN-IA du 24 avril 1962, à l'arrêté n° 517 /EN-IA du 9 février 1962 portant attribution d'heures supplé mentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1961-62.

Les professeurs dont les noms suivent en service dans les établissements de Brazzaville et de Pointe-Noire, sont chargés pendant l'année scolaire 1961-62 des heures supplémentaires dans la limite ci-après :

LYCÉE DE BRAZZAVILLE

Après :

M. Doerder, professeur licencié. Discipline : sciences physiques. Nombre d'heures : 5 heures.

Total 133 heures hebdomadaires.

Ajouter :

M^{lle} Feuillère, professeur certifié. Discipline : lettres. Nombre d'heures : 3 heures à la date du 1^{er} décembre 1961.

M. Fazi, professeur licencié. Discipline : histoire et géo graphique. Nombre d'heures : 1 heure à dater du 19 janvier 1962.

ADDITIF N° 1808 /EN-IA du 2 mai 1962, au décret n° 61 -112 fixant la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré de la République du Congo appelés à participer à des organismes péri-scolaires ou para-scolaires.

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, le maximum d'heures supplémentaires autorisées pour les maîtres de Brazzaville chargés des cours d'adultes est fixé à 5 heures hebdomadaires au lieu de 3 heures habituellement prévues.

Art. 2. — Le présent additif prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1760 du 25 avril 1962, l'article premier de l'arrêté n° 3988/AEEF.-PE.-CP. habilitant à constater les

infractions en matière de prix du 30 septembre 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

M. Herbreteau (Raymond), maréchal des logis chef, commandant de la brigade de gendarmerie de Madingou (Niari-Bouéza), dans le ressort de cette brigade.

Lire :

M. Herbreteau (Raymond), adjudant-chef de la brigade de gendarmerie de Ouesso, dans le ressort de la préfecture de la Sangha.

— Par arrêté n° 1686 du 19 avril 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions en matière de prix :

M. M'Bétté (Albert), maréchal des logis en service à la brigade de gendarmerie de Poto-Poto, dans le ressort de la brigade de gendarmerie de Poto-Poto, dans le ressort de la préfecture du Djoué.

M. Manfouana (Albert), maréchal des logis en service à la brigade de gendarmerie de Brazzaville-Plateau, dans le ressort de la préfecture du Djoué.

MM. M'Bétté et Manfouana percevront, sur les fonds du budget de la République des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 1731 du 24 avril 1962, les prix d'achat au producteur des tabacs en feuilles achetées par la mission des tabacs dans les zones territoriales de la République du Congo définies par l'autorisation d'achat n° 2338/AEEF.-AE. du 11 août 1959 sont fixés comme suit pour la campagne 1961-1962.

A. — Java pour sous-capes :

1° ECL 1 : Tabacs de coloration claire uniforme, à tissu intègre et sain, fin, léger à la main, souple et élastique ; de longueur supérieure à 34 centimètres : 160 francs le kilo ;

2° ECL 2 : Tabacs de coloration claire uniforme, à tissu intègre et sain, fin, léger à la main, souple et élastique, de longueur comprise entre 28 et 34 centimètres : 150 francs le kilo.

3° ECF 1 : Tabacs de coloration brune uniforme, à tissu intègre et sain, fin, léger à la main, souple et élastique, de longueur supérieure à 34 centimètres : 120 francs le kilo.

4° ECF 2 : Tabacs de coloration brune uniforme, à tissu intègre et sain, fin, léger à la main, souple et élastique, de longueur comprise entre 28 et 34 centimètres : 110 francs le kilo.

B. — Java de coupe :

1° J 1 : Tabacs de coloration claire, peu ou pas tachés, sains, à tissu fin et feuillant de longueur supérieure à 30 centimètres : 90 francs le kilo ;

2° J 2 : Tabacs de coloration claire, peu ou pas tachés, sains, de longueur supérieure à 18 centimètres : 70 francs le kilo ;

3° J 3 : Tabacs dépréciés mais sains et ayant encore de la tenue, toutes colorations, de longueur supérieure à 18 centimètres : 30 francs le kilo.

Sont exclus de la commercialisation tous tabacs noircis, pourris ou fermentés à la pente, de couleur verte ou noirâtre, trop tachés ou trop déchirés, et tous tabacs lasiodermés.

Le présent arrêté sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 1818 du 3 mai 1962, la date des élections complémentaires à la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville est fixée au lundi 21 mai 1962.

Des bureaux de vote seront ouverts de 7 heures à 13 heures dans les préfectures, sous-préfectures et mairies concernées.

Les élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections du 4 décembre 1961 et d'après les listes électorales qui ont été établies pour ces dernières.

Les lettres de candidature devront parvenir à la direction des affaires économiques à Brazzaville une copie étant

adressée au président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville à l'appui des lettres de candidature seront joints :

Un extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu. Un certificat d'inscription sur les listes électorales ou à défaut l'ordonnance du juge de paix décidant l'inscription.

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 1819 du 3 mai 1962, les sièges suivants seront pourvus pour deux ans :

- a) industries et mines, petites entreprises ;
- b) cabinet d'affaires ;
- c) commerce moyennes entreprises ;
- d) coopérative de production.

Sera pourvu pour quatre ans le siège réservé aux entreprises forestières.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au samedi 12 mai 1962.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1818/AEC.-AE. du 3 mai 1962.

La commission d'examen des candidatures est ainsi composée.

Président :

M. Bocomba chef du service du commerce extérieur.

Membres :

MM. Gerbaud ;
Collin.

La commission se réunira à l'initiative de son président.

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1732 du 24 avril 1962, le mandat des membres de la commission consultative du travail est prorogé jusqu'au 30 juin 1962.

La commission consultative du travail se réunira le jeudi 26 avril 1962 à Brazzaville sur convocation de son président adressée aux membres désignés par les organisations syndicales.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Révocation. - Nomination.

— Par arrêté n° 1666 du 19 avril 1962, M. Mvoumbi (Aloïse), dactylographe 3^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à M'Vouti, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1763 du 26 avril 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis définitivement aux concours professionnels ouverts par arrêté n° 4812/FP. du 24 novembre 1961, classé par spécialité et par ordre de mérite sont nommés dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo aux grades de :

Secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 470)

MM. Ibalico (Marcel) ;
Miantoko Nérée (René) ;
Tantsiba (Albert) ;
Loubayi (Honoré) ;
Bokilo (Gabriel) ;
M'Boungou (Paul-Arsène) ;
Makany (Arthur) ;
Bounsana (Innoncent) ;
Ambily-Letembet (Antoine) ;
Maleka (Félix) ;
Tathy (Augustin) ;
Bokondas (Jean-Paul) ;
Batetana (Jean-Pierre) ;
Oungagou (Alphonse).

Agent spécial principal 1^{er} échelon (indice 470) :

MM. M'Fouara (Jean-Louis) ;
Babindamana (Marcel).

Comptable du trésor principal 1^{er} échelon (indice 470) :

MM. Ayina (Paulin) ;
Lekaka (Jean-Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 20 avril 1962.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1687 du 19 avril 1962, M. Morel (Jean), conservateur des eaux et forêts de 2^e échelon, mis à la disposition de la République est nommé chef de l'inspection forestière du Kouilou avec résidence à Pointe-Noire.

M. Morel (Jean), remplira les fonctions de conseiller technique pour les affaires forestières auprès du ministre des eaux et forêts.

M. Louveau (Louis), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts mis à la disposition de la République est nommé adjoint au chef de l'inspecteur forestière du Niari avec résidence à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1730 du 24 avril 1962, M. Kaya (Pierre), moniteur d'agriculture en service au service civique à Mouyondzi, est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à Kimongo.

M. M'Boussa-Pan (Pierre), moniteur d'agriculture en service à Mossendjo est désigné pour assurer par intérim les fonctions de chef de section agricole de Mossendjo en remplacement de M. Boucheron, bénéficiaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés,

— 00 —

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement. - Intégration. - Reconstitution.

— Par arrêté n° 1646 du 19 avril 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques de la République du Congo dont les noms suivent, précédemment en service à l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières à Brazzaville, sont placés en position de détachement de longue durée auprès du directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

- MM. Bemba (Gustave), agent itinérant de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Bossibiaka (Nestor), aide-itinérant de 2^e échelon stagiaire ;
- Loufoua (Germain), aide-laboratoire de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Bakankazi (Edouard), manipulateur de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Bikindou (Gérard), manipulateur de 2^e échelon stagiaire ;
- Foulou (André), manipulateur de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Mahoungou (Adolphe), manipulateur de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Kikota (Louis), manipulateur de 3^e échelon stagiaire ;
- Malanda (Alexis), manipulateur de 3^e échelon stagiaire ;
- Ntaloulou (Jean), manipulateur de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Mabela (Adolphe), manipulateur de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Batangouna (Michel), manipulateur de 1^{er} échelon stagiaire ;
- Gara (Pascal), manipulateur de 2^e échelon stagiaire ;
- Makossi (Rigobert), ouvrier des T.P. de 2^e échelon stagiaire ;
- Tounga (Jean-Marie), ouvrier des T.P. de 2^e échelon stagiaire.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget du bureau de recherches géologiques et minières.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 1653 du 19 avril 1962, M. Batchy (Jean), commis de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, en service dans la République du Tchad, est placé en position de détachement auprès de ladite République pour compter de la date de sa radiation des cadres du Tchad et de son intégration dans les cadres de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de la République du Tchad.

— Par arrêté n° 1611 du 19 avril 1962, M. Kielé (Jules), agent d'exploitation 2^e échelon indice local 440 des cadres de la République du Tchad en service à Brazzaville est intégré dans les cadres de la catégorie D des agents d'exploitation de la République du Congo avec le grade d'agent d'exploitation, 4^e échelon, indice local 480 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 1750 du 25 avril 1962, M. Makaya (Albert), agent technique de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 2 des P.T.T. de la République du Congo est placé en position de détachement auprès de la République du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1787 du 30 avril 1962, M. Makossy (Valentin), agent manipulateur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 2 des P.T.T. de la République du Congo est placé en position de détachement auprès de la République Centrafricaine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1747 du 25 avril 1962, M. Bakala (François), agent technique principal 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 220 des cadres de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République gabonaise, est intégré dans le cadre de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo (hiérarchie E 1), au grade d'agent technique principal 1^{er} échelon, indice local 230 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté, prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 12 février 1962.

— Par arrêté n° 1634 du 19 avril 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière de M. N'Ty (Gaspard), agent manipulant 2^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Ouesso, est reconstituée comme suit

Ancienne situation :

Agent manipulant 1^{er} échelon, indice local 140 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 2 ans, 1 jour.

Promu agent manipulant 2^e échelon, indice local 150 pour compter du 1^{er} mars 1959 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 2 ans, 1 jour.

Nouvelle situation :

Agent manipulant 1^{er} échelon, indice local 140 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; A.C.C. : 10 mois ; R.S.M.C. : 4 ans, 1 jour.

Agent manipulant 2^e échelon, indice local 150 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; A.C.C. : 18 mois ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois, 1 jour.

Agent manipulant 3^e échelon, indice local 160 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 4 mois, 1 jour.

Agent manipulant 4^e échelon, indice local 170 pour compter du 29 août 1959 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1654 du 19 avril 1962, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 251/FP. du 30 janvier 1961 portant intégration et détachement de M. Goma (Félix), commis 2° échelon des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

M. Goma (Félix) est placé en position de détachement auprès du directeur des services des postes et télécommunications de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1800 du 2 mai 1962, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1962, la démission de son emploi présentée par M. Ganga (Philippe), agent d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1962.

—o—

RECTIFICATIF n° 1629/FP.-PC. du 19 avril 1962 à l'arrêté n° 980/FP. du 15 avril 1959 portant intégration dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

CATEGORIE E 2

Agents manipulateurs (branche télécommunications).

Situation ancienne :

M. N'Ty (Gaspard), agent manipulateur 2° échelon, indice 140 ; A.C.C. : 10 mois ; R.S.M.C. : 2 ans, 1 jour.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Agent manipulateur 1^{er} échelon, indice 140 ; A.C.C. : 10 mois ; R.S.M.C. : 2 ans, 1 jour.

Lire :

CATEGORIE E 2

Agents manipulateurs (branche télécommunications).

Situation ancienne :

M. N'Ty (Gaspard), agent manipulateur 2° échelon, indice 140 ; A.C.C. : 10 mois ; R.S.M.C. : 4 ans, 1 jour.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Agent manipulateur 1^{er} échelon, indice 140 ; A.C.C. : 10 mois ; R.S.M.C. : 4 ans, 1 jour.

(Le reste sans changement.)

—o—

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Intégration. - Autorisation.

— Par arrêté n° 1725 du 24 avril 1962, M. Mankou (Eugène), agent technique principal des services sociaux de la République du Congo est nommé directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence de la République, délégué à la santé publique et à la population.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1613 du 19 avril 1962, M. Nkassa (Barthélémy), infirmier de 1^{er} classe 2° échelon des cadres de la République centrafricaine, indice local 200, rayé des contrôles des cadres de cet Etat, est intégré dans les cadres de la catégorie E 2 de la santé publique (services sociaux) de la République du Congo, au grade d'infirmier de 5° échelon, indice local 210 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 février 1962, date d'expiration de son congé administratif.

— Par arrêté n° 1720 du 24 avril 1962, le médecin-capitaine Serres (Jean-Jacques), radiologiste en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est autorisé à exercer en pratique privée à Pointe-Noire, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au Journal officiel de la République du Congo.

—o—

CONFERENCES DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement

— Par arrêté n° 1647 du 19 avril 1962, il est mis fin au détachement de M. Moussoundi (Alphonse) auprès du représentant de l'ASECNA auprès de République du Congo ;

M. Moussoundi (Alphonse), commis principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est placé en position de détachement pour une durée de 6 mois auprès du secrétariat de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée pendant cette période sur les fonds du budget autonome du secrétariat de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mars 1962.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte portant cession de gré à gré du 23 février 1962 approuvé sous le n° 134 du 5 mai 1962, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. le baron d'Arripe (Ramon-Louis-Marie-Joseph-René), un terrain de 1.052 mètres carrés environ, provenant du morcellement de la parcelle 28, section J du quartier industriel de Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 avril 1962 approuvé le 3 mai 1962, n° 131 la République du Congo cède à titre définitif à M. Nilot, un terrain de 554 mètres carrés contiguë au titre foncier n° 1046, propriété de M. Nilot, faisant l'objet de la parcelle 8, de la section R., du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 avril 1962 approuvé le 30 avril 1962 n° 130, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Oualembo-Mountou (Joachim), un terrain de 487 mètres carrés situés à Brazzaville-Poste-Plaine et faisant l'objet de la parcelle 186 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1765 du 26 avril 1962 est prononcé le retour au domaine d'une concession rurale de 198 ha, 81 a, située à Lougoli, sous-préfecture de Brazzaville, immatriculée sous le n° 440 des livres fonciers.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3133 du 18 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.000 mètres carrés à Makabana, sous-préfecture de Dolisie-Niari, affecté à l'Etat du Congo (ministère de la production industrielle) service météorologique par arrêté n° 1576 du 11 avril 1962.

— Suivant réquisition n° 3134 du 18 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.015 mètres carrés situé à Pointe-Noire, quartier commercial avenue Mgr-Carrie, lot 137 E cadastré section I, parcelle 279, attribué à M. Martins Antonio et M. Gil Alberto de Pina, commerçant, demeurant à Pointe-Noire, B.P. 684, par arrêté n° 1438 du 5 avril 1961.

— Suivant réquisition n° 3135 du 21 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville Poto-Poto, 60 rue M'Bochis, cadastrée section P/3, bloc n° 11, parcelle 4, occupée par M. Siassia (Simon), chef de gare C.F.C.O., à Brazzaville rue des M'Bochis n° 60 suivant permis d'occuper n° 2216 du 11 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 3136 du 21 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15-Ans, cadastrée section P/7, parcelle 1102, occupée par M. Matongo (Marcel), commis à la « T.E.F.R.A.C.O. », à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17104 du 3 mai 1961.

— Suivant réquisition n° 3137 du 21 avril 1962, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15-Ans, section P/11, parcelle 630, occupée par M. Tsiba (Gabriel), caporal 3° compagnie congolaise à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1684 du 8 mars 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le préfet du Niari a l'honneur d'informer le public par lettre du 20 novembre 1961, M. Graham (William), représentant la « Mobil Oil de l'Afrique Equatoriale », sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe constitué par une citerne de 10 mètres cubes pour stockage d'essence, une citerne de 10 mètres cubes pour stockage de gas-oil dans le parc des travaux publics à Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Niari dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Boudzédi (André), décédé à l'hôpital général de Brazzaville, le 5 novembre 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Pointe-Noire.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

Etude de M^e SIMOLA (J.-P.), avocat-défenseur
POINTE-NOIRE (République du Congo)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, rendu le 29 mai 1961 par la section de Dolisie du tribunal de grande instance de Pointe-Noire, statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

1° M. Forestier (Henri), agent d'exploitation forestière à Dolisie, y demeurant,

Et :

2° Mme Madoire (Micheline-Louise), ci-devant, commerçante et demeurant et domiciliée à Pointe-Noire.

La présente publication en application de l'article 230 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.

Etude de M^e VIGUIER (J.-L.), avocat-défenseur, POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu par le tribunal de première instance de Dolisie le 29 mai 1961, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Padeloup (Christiane), demeurant 4, rue des Renardats, à Nevers,

Et :

M. Bertout (Jacques), demeurant à Madingou.

Pour extrait certifié conforme :
J.-L. VIGUIER.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1962